



Traité Péa

Michna 6 - Chapitre 5

המוכר את שְׂדָהוּ, הַמּוֹכֵר מִפְּרָט וּבְלֹקוּם אֶסְרוֹר.
לא ישכר אדם את הפועלים על מנת שילקוט בנו אחריו.
מי שאינו מבין את הדברים ללקוט, או שהוא מבין את אחד ואחד
לא, או שהוא מסיע את אחד מהו, הרי זה גוזל את הדברים.
על זה נאמר : "אֲלֵתְסֵג גְּבוּל עֲזָלִים". (ראה משלី כב,כח;
משלី כג,ו).

Celui qui vend son champ (avec la récolte sur pied), le vendeur est autorisé (à glaner), mais non l'acheteur. On n'a pas le droit d'employer des ouvriers à condition que son fils puisse glaner après son passage. Si quelqu'un interdit aux pauvres de glaner, ou s'il le permet à l'un et non à l'autre, ou bien [encore] s'il aide l'un d'eux; il "vole" les pauvres. A ce propos il est dit : " N'empieète pas sur le domaine des pauvres" (Michlée 22, 28).



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions